

**NOTE**  
**relative aux signalements**  
**concernant une insertion publicitaire dans un annuaire médical par une**  
**société implantée au Portugal**

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

**Directe Aquitaine**

Direction

Immeuble "Le Prisme"  
19, rue Marguerite Crauste  
33074 BORDEAUX Cedex

Téléphone : 05 56 99 96 12  
05 56 99 96 50

Télécopie : 05 56 99 96 69

Bordeaux, le 27 mai 2010

Affaire suivie par : Pierre Veit  
Téléphone : 05 56 69 27 02  
Courriel : pierre.veit@dgccrf.finances.gouv.fr

La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Aquitaine est destinataire de nombreux signalements émanant des professionnels de santé concernant les agissements de l'une des sociétés suivantes : « Société United LDA », « Annuaire Médical Européen », « The European Medical Directory », « United Directorios LDA » ou « TEMDI », qui sont toutes situées à la même adresse à Lisbonne au Portugal. Elles proposent un contrat d'insertion publicitaire dans l'annuaire médical international « MED1WEB ».

La Directe Aquitaine attire l'attention sur ces agissements.

En premier lieu, eu égard aux conditions de présentation de l'imprimé faisant office de bon de commande et des méthodes utilisées par ces sociétés, on peut estimer que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les professionnels concernés sont victimes de pratiques commerciales trompeuses et agressives.

Pour information, l'annuaire médical « Med1web.com » appartenait auparavant à la société suisse NovaChannel implantée à Lucerne avant son rachat début 2009 par la société United Lda au Portugal.

La DGCCRF recevait à l'époque des plaintes de professionnels français à l'encontre de cette société et avait saisi l'autorité helvétique compétente. Dans ce cadre, le Secrétariat d'Etat à l'Economie de Berne (SECO) avait déposé, en septembre 2005, une plainte pour concurrence déloyale contre la société NovaChannel. Le 1<sup>er</sup> octobre 2009, le Tribunal Fédéral a tranché en dernière instance en faveur du SECO dans le cadre d'une action civile ouverte par ce dernier contre cette société pour concurrence déloyale. Le jugement a interdit à la société NovaChannel de continuer à utiliser des formulaires trompeurs.

Depuis l'installation de cette société au Portugal, la direction régionale à Bordeaux, chargée des relations transfrontalières en matière de litiges de consommation avec le Portugal, a reçu de très nombreux courriers concernant les agissements de cette société. De ce fait, elle a adressé de nombreuses réclamations au sujet de cet annuaire à l'Administration portugaise en charge de la protection des consommateurs. Nos homologues nous ont indiqué que les victimes étant des professionnels, cette affaire ne relevait pas directement de leur compétence mais devrait tomber sous le coup des dispositions générales du code pénal portugais ; de ce fait, cette affaire pourrait relever du Procureur Général à Lisbonne.

- [www.directe.aquitaine.gouv.fr](http://www.directe.aquitaine.gouv.fr) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Lorsqu'il s'agit d'une entreprise située à l'étranger, ce qui est le cas dans cette affaire, le principe constitutionnel de territorialité des lois limitant les compétences géographiques des agents de la DGCCRF au seul territoire national, il n'est pas possible aux services de la DGCCRF de procéder à une enquête sur cette société ou d'intervenir directement auprès de celle-ci. De même, une saisine directe des autorités judiciaires portugaises n'est pas possible.

Toutefois, au cas d'espèce, le procédé signalé s'analyse comme étant le même que celui évoqué ci-dessus dans le cadre de la Suisse et peut être considéré comme une pratique commerciale trompeuse au regard de l'article 6 de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs. En droit français, cette disposition a été transposée par l'article L. 121-1 du code de la consommation et son application a été étendue aux pratiques visant également les professionnels. Ce dernier article précise notamment « *Une pratique commerciale est également trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé, elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte...* ».

Il convient également de souligner que notre administration n'a pas connaissance à ce jour de sociétés de ce type implantées à l'étranger qui, malgré des pressions exercées pour payer comme celles dont les médecins et autres professionnels de santé font l'objet, aient mis leur menace à exécution.

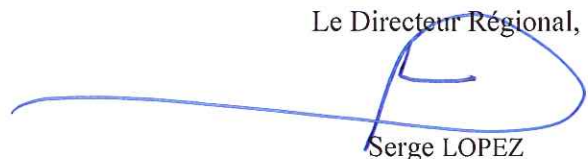
D'une manière plus générale, afin de sensibiliser les entreprises et les professionnels, des informations pratiques destinées à se méfier des propositions d'insertion dans les annuaires professionnels ont été mises en ligne sur le site internet du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi à l'adresse suivante :

<http://www.dgccrf.bercy.gouv.fr/profil-entreprises/annuaires-prof.htm>

Nous invitons à les consulter.

Au cas où des médecins, pharmaciens et autres professionnels de santé feraient l'objet de pressions agressives, répétitives et multiples pour payer, ils pourraient, en dernier ressort, porter plainte auprès du procureur de la République de leur lieu d'exercice contre l'une des sociétés en cause, du fait du procédé utilisé et de la présentation ambiguë des documents adressés, et éventuellement pour tentative d'escroquerie. Le Parquet saisi pourrait alors orienter le dossier afin qu'il puisse être pris en compte par les autorités judiciaires portugaises.

Le Directeur Régional,



Serge LOPEZ